



**BUREAU CONJOINT DES NATIONS  
UNIES AUX DROITS DE L'HOMME EN  
RDC (BCNUDH)**

**Atelier de réflexion sur des causes socioculturelles des  
violences sexuelles au Sud Kivu**

**18 Aout 2011  
Bukavu**

**UNHCR Bukavu**

06 October 2011

**Table des matières:**

- I. Résumé
- II. Méthodologie
- III. Présentations
  - 1) Les violences sexuelles en droit international
  - 2) Les causes conjoncturelles des violences sexuelles et l'application de la loi nationale au Sud Kivu
  - 3) Erosion de l'autorité coutumière et évolution du droit écrit
- IV. Groupes de travail
- V. Recommandations

## I. Résumé

1. Le 18 août 2011, le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) ont organisé un atelier de réflexion sur les causes socioculturelles des violences sexuelles au Sud Kivu. Au nombre des participants étaient les Mwamis de Mwenga, Walungu et Fizi, le Barreau de Bukavu, les représentants des FARDC, Amani Léo et de la Justice Militaire, les autorités provinciales tels que le Ministre Provincial du Genre, de la Santé et des Affaires Humanitaires, la Division des Affaires Sociales, la Division du Genre, des agences de Nations Unies, des ONG locales et internationales.

2. L'atelier avait pour but non seulement de réfléchir sur les causes socioculturelles des violences sexuelles et sexistes liées aux coutumes des différentes ethnies qui composent la province du Sud Kivu, mais aussi de discuter des difficultés de l'appropriation des législations par les populations rurales, en vue de proposer des recommandations pour le renforcement de capacité des autorités locales dans la sensibilisation de la population sur les lois.

3. La première partie était consacrée aux présentations sur (i) les instruments juridiques nationaux et internationaux de lutte contre les violences sexuelles, (ii) les causes conjoncturelles des violences sexuelles et l'application de la loi nationale au Sud Kivu et (iii) l'érosion de l'autorité coutumière et l'évolution du droit écrit.

4. En lien avec la première présentation, les participants ont souligné que certains instruments internationaux tels que les déclarations et les résolutions ne sont pas contraignants, et, en conséquence, ne sont pas appliqués par la RDC. De plus, l'ignorance de ces instruments internationaux par la population, les chefs coutumiers et dans une moindre mesure par les autorités judiciaires en général apparaît comme une entrave à son application effective.

5. La deuxième présentation relative aux causes conjoncturelles des violences sexuelles, a identifié comme causes majeures (i) les guerres successives qu'a connu le pays entre 1996 et 2001, (ii) l'ignorance de la loi par les victimes des VS ; (iii) la difficulté d'accès à la justice et l'impunité ; et (iv) la survivance de certaines pratiques coutumières qui sont à la base des violences sexuelles et la perception de la femme dans le Sud Kivu. Au cours des discussions il est apparu clair que malgré le fait la loi 06/018 du 20 Juillet 2006 représente un avancement juridique certain dans la lutte contre les violences sexuelles en RDC, cette dernière comporte des lacunes par rapport aux définitions de certaines formes de violences sexuelles, à des pratiques coutumières qui ne sont pas incluses dans la loi mais aussi par rapport à son application pratique. Son acceptation et son appropriation restent encore difficiles dans les milieux ruraux.

6. Les discussions au terme des différentes présentations ont conduit l'assemblée à s'accorder sur le fait que les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux ne sont pas appliqués. La recommandation majeure fut que l'Etat améliore le contenu du dispositif légal congolais en matière de répression des violences sexuelles et garantisse l'application de tous les textes existants.

7. La problématique des arrangements à l'amiable dans les cas des violences sexuelles est l'une des conséquences du dysfonctionnement de la justice. Ce qui rend la lutte contre les violences sexuelles encore plus compliquée c'est le fait qu'une grande partie de la population congolaise soit analphabète, ignorante des lois, et ne dispose pas des moyens suffisants pour un accès effectif à la justice.

8. La présentation sur l'érosion de l'autorité coutumière a été suivie de vives discussions notamment sur les raisons de ce constat.

Les conflits qui ont affecté le pays depuis 1994 n'ont pas seulement affaibli l'autorité de l'État mais aussi l'autorité des chefs coutumiers. Par conséquent, l'émergence de nouveaux auteurs des violences sexuelles, constitués en grande partie par des groupes armés ainsi que par l'armée nationale, amène l'autorité coutumière à être incapable de réagir en raison de la force armée que représentent ces "nouveaux" auteurs.

9. D'un côté, la loi 2006 réprime certaines pratiques traditionnelles qui perpétuent des violences sexuelles, mais qui étaient consacrés par les communautés, induisant une certaine réticence à son application. De l'autre côté, les communautés considèrent aussi certaines pratiques coutumières utiles pour la cohésion sociale et familiale que la loi n'a pas pris en compte.

10. Après les présentations les participants se sont divisés en trois groupes pour travailler sur des thèmes spécifiques. Pendant les discussions on a souligné que les dysfonctionnements à l'application de la loi entraîne des arrangements à l'amiable, mais que les compensations octroyées lors de l'arrangement à l'amiable ne sont pas toujours payées dans l'intérêt de la victime. Le rôle du Mwami dans ce processus devrait être celui d'un médiateur seulement qui travaille gratuitement.

11. Malgré les lois en vigueur, dans la vie communautaire des pratiques dites négatives (comme le sororat, le lévirat, le mariage précoce/force, le rapt, etc..) continuent. Pour renforcer le rôle des chefs coutumiers d'une manière positive et en ligne avec la loi, il a été suggéré, par exemple de d'attribuer la qualité d'OPJ à certains chefs coutumiers, d'impliquer les chefs coutumiers dans des Tribunaux de paix en tant que juges pour des peines de moins de 5 ans et de suggérer une révision des lois pour mettre en œuvre ces changements proposés.

12. Les lacunes/obstacles dans l'application de la législation en vigueur sont multiples et liées à différents raisons : l'ignorance des lois surtout auprès des victimes, l'absence des mécanismes judiciaires dans la proximité des communautés, l'impunité de certains auteurs notamment liés aux groupes armés, la pauvreté qui rend difficile le paiement des frais liés à la justice et la non-exécution des dommages et intérêts prévus dans les jugements de condamnation.

13. Les discussions se sont terminées par des recommandations concrètes pour des actions à prendre comme un suivi du présent atelier. Tous les participants ont mentionné que ce sujet important mérite qu'une suite soit accordée à l'initiative conjointe d'UNHCR et du BCNUDH.

14. Plusieurs recommandations importantes ont été élaborées par les participants. Toutefois, pour le résumé, seules les recommandations qui bénéficieront d'un suivi concret sont énumérées ci-dessous:

- Établir des « Barza modernes » qui seraient constitués par des mwamis, des autorités locales, les ONGs locales et les autorités judiciaires pour effectuer une sensibilisation des communautés
  - UNHCR à organiser un atelier provincial pour établir des TdRs d'une « Barza moderne » et des bonnes pratiques pour la mise en œuvre surtout pour les procédures relatifs à l'arrangement à l'amiable.
- Former les chefs de collectivité qui ont déjà la qualité d'OPJ du fait de la loi, veiller à ce qu'ils prêtent serment/ les doter d'outils de travail et organiser des contrôles périodiques de l'exercice de la fonction par le Procureur de la République.
  - BCNUDH avec UNDP rôle de organiser une formation pour ce groupe cible
- Sensibilisation des Mwamis sur les instruments de lutte contre les violences sexuelles et implication de leur rôle dans les activités de lutte contre les violences sexuelles
  - UNHCR à organiser une formation pour les 18 Mwamis dans la matière des lois en vigueur en coopération avec le Président de la Cour d'appel

- *Renforcer la vulgarisation des lois auprès des communautés, des chefs coutumiers, des autorités provinciales, et concrètement du personnel judiciaire*
- *UNHCR à faire le plaidoyer pour la vulgarisation auprès des partenaires de la composante prévention et protection*

## II. Méthodologie de l'atelier

15. L'atelier était organisé en deux sessions dont une le matin et la seconde l'après-midi. Dans la matinée, trois présentations ont été conduites sur trois différents thèmes, puis suivies de débats. La session de l'après-midi était dédiée aux groupes de travail et à la synthèse des résultats des travaux de groupe.

16. Pendant les deux sessions, plusieurs recommandations ont été formulées par les participants. Ces recommandations ont ensuite été soumises à la validation de la plénière. Celles qui ont été retenues sont présentées dans le chapitre IV de ce rapport.

## III. Présentations

17. Dans les lignes à suivre, un résumé des présentations de l'atelier. Le texte intégral des présentations se trouve en annexe.

### 1. Les violences sexuelles en droit international (par Lorenza Trulli)

18. Une des évolutions les plus importantes en Droit International depuis le début des années 1990 concerne l'approfondissement de l'élaboration des normes juridiques internationales et régionales.

19. La protection des personnes, et spécialement des femmes et filles, contre les violences sexuelles peut être lue dans divers instruments internationaux et nationaux de protection des droits de l'homme. Il en est ainsi de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, socioculturels, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le protocole facultatif y relatif, le Droit International Humanitaire et la Déclaration sur l'élimination de violence à l'égard des femmes (DEVEF). La Constitution de la RDC, articles 14, 15, 16 et 215, a introduit tous ces instruments internationaux dans l'ordre juridique congolais. De plus, la RDC a ratifié plusieurs instruments internationaux notamment la *Convention contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants* et la *Convention sur les droits des enfants*.

20. Au cours de ces dernières années l'ONU a voté des Résolutions spécifiques relatives aux violences sexuelles : (i) La Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies : Elle prend en compte l'impact de la guerre sur les femmes et la contribution de ces dernières dans le processus de résolution des conflits et de pacification ; (ii) la Résolution 1820 (2008) : Elle reconnaît la violence sexuelle dans les conflits armés comme problème de paix et sécurité internationales qui requiert d'être pris en compte dans les mécanismes de maintien de la paix (formation des troupes sur l'interdiction des VS, développer les mécanismes pour la protection des femmes dans les camps ; (iii) la Résolution 1888 (2009) : Elle renforce les outils pour la mise en œuvre de la Résolution 1820 à travers la création d'expertise judiciaire, la prise en compte des gaps dans la prévention et la réponse ainsi que les mécanismes de rapport.

21. Le travail du HCR est guidé non seulement par les nombreuses conclusions adoptées par le Comité Exécutif du programme du Haut Commissaire qui indiquent les principes à suivre et les mesures à prendre au sujet de la protection des femmes et filles mais également par le Droit International, notamment par les décisions de l'Assemblée Générale des Nations Unies, du Comité des droits économiques sociaux et culturels (ECOSOC) et du Conseil de Sécurité de Nations Unies. Ces décisions et Résolutions ont donné au HCR, la responsabilité de promouvoir l'égalité des sexes et de favoriser l'élimination de la violence faite aux femmes et aux filles, une responsabilité qui fait partie intégrante du mandat de protection du HCR.

### *Résumé débat*

22. En sus des rappels relatifs à la prise en compte d'autres conventions pour la protection des personnes contre les violences sexuelles tels que le Statut de Rome ainsi que la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples et ses protocoles, la majorité des préoccupations soulevées par les participants concernaient le constat de la non application concrète des instruments internationaux de protection contre les violences sexuelles (VS) ratifiés par la RDC ainsi que leur appropriation de la part des institutions et autorités coutumières.

## **2. Les causes conjoncturelles des violences sexuelles et l'application de la loi nationale au Sud Kivu** (Présentation de Jean de Dieu Mulikuza)

23. Le présentateur a commencé avec une identification des causes conjoncturelles des VS, notamment (i) les guerres successives entre 1996 et 2001, (ii) l'ignorance de la loi par les victimes des VS, (iii) la coutume qui réduit la femme dans un statut d'infériorité, (iv) les difficultés d'exécution des décisions judiciaires, (v) la crainte des représailles des auteurs contre la victime ou la famille de la victime qui dénonce, (vi) l'absence ou l'éloignement des tribunaux, et (vii) la survivance de certaines pratiques coutumières tel le sororat ou le lévirat.

24. Face à cette situation, la législation sur les violences sexuelles était lacunaire en RDC raison pour laquelle la Loi 06/018 du 20 Juillet 2006 prise. La nouvelle loi introduit 16 formes de violences sexuelles, pendant que dans l'ancienne il n'y avait que trois (le viol, harcèlement sexuel et attentat à la pudeur), elle réduit la période d'instruction à 4 mois et donne le droit aux victimes d'être assistés par un avocat pendant le procès. Par contre il y a des pratiques coutumières qui ne sont pas incluses dans la nouvelle loi comme le sororat, le lévirat et la polygamie.

25. La faiblesse de l'application de la loi nationale est reconnue principalement comme une faiblesse des institutions judiciaires et étatiques qui manquent de moyens financiers, matériels et humains pour la mise en œuvre, mais aussi en raison de l'ignorance des chefs coutumiers et de la population sur l'existence de cette loi. L'ignorance de cette loi de la part des victimes ne leur permet pas de saisir la justice et contribue aux arrangements à l'amiable. Enfin, l'absence de réparations au profit des victimes ainsi que le manque des institutions pénitentiaires adéquates contribuent davantage à mettre à mal la lutte contre l'impunité des violences sexuelles.

### *Résumé débat*

26. Pendant les discussions il ressortait que la Loi 06/018 du 20 Juillet 2006 est un avancement juridique dans la lutte contre les violences sexuelles, mais on y trouve encore des lacunes. Par exemple, il a été soulevé la préoccupation que les violences conjugales ne semblent pas être prises en compte spécifiquement dans cette loi. Aussi les définitions des différents types des violences sexuelles ne sont-elles pas claires dans la loi et peuvent conduire à une mal compréhension et donc une mauvaise application. La loi aussi spécifie que les victimes ont droit à l'assistance psychosociale, mais ce service n'est pas garanti par l'état congolais et toutes les victimes n'y ont accès. Sur le terrain, l'impunité est souvent un obstacle dans la poursuite des VS car les agents ne sont pas suffisamment équipés, nombreux ou formés. Tout en reconnaissant que des limites persistent, les victimes et la société doivent aussi faire des efforts de leur côté. Dans le cadre de la vulgarisation de la législation les ONGs devraient faire des efforts, par exemple, dans la traduction des lois dans les langues locales et surtout poursuivre des sensibilisations.

27. Dans la pratique, il est également observé que la formulation de la loi peut constituer un blocage à sa mise en œuvre. A titre illustratif, la définition de viol est tellement large qu'elle pose des difficultés dans son application aux cas d'espèce (par exemple quand elle dispose

que le *viol consiste dans l'introduction de tout objet dans tout orifice*). La loi prévoit aussi certaines structures et institutions qui n'ont pas été créées jusque-là (ex. les assistants sociaux).

28. La question des arrangements à l'amiable était aussi soulevée. D'un côté, l'arrangement à l'amiable apparaît comme la conséquence des dysfonctionnements de la justice (des présumés auteurs arrêtés mais libérés après sans être jugés, problème des dommages-intérêts difficilement recouvrables etc.) raison pour laquelle les communautés préfèrent recourir à ce genre de pratiques coutumières. De l'autre côté, il est bien reconnu que les arrangements amiables ne mettent pas fin à l'action publique, mais peuvent seulement contribuer à donner des dédommagements civils entre les deux parties. En réalité cette procédure complique l'investigation policière car dans la plupart de cas les victimes ayant perçu des biens au titre de l'arrangement à l'amiable ne coopèrent plus avec le parquet.

29. Certains participants ont exprimé l'avis selon lequel que la loi de 2006 n'est pas en concordance avec la coutume, par exemple le sororat pour la population est un fait vu comme positif afin de maintenir les liens familiales. Par contre, la majorité des participants reconnaît que les pratiques comme le sororat ou le virat perpétuent les mariages forcés, c'est-à-dire les VS et donc qu'un travail de sensibilisation doit être fait pour une évolution de ces coutumes en vue de les rendre plus protectrices des droits de la femme.

30. Par rapport à la problématique de la constitution de la preuve, les participants ont souligné que le juge pénal détient assez de liberté pour juger l'affaire. Le Premier Président de la Cour Militaire du Sud Kivu a mentionné la pratique de plus en plus admise de la désignation de la victime comme témoin qui facilite la constitution de la preuve.

### **3. Erosion de l'autorité coutumière et évolution du droit écrit** (Présentation du Prof. Jean Bosco Muchukiwa)

31. La période post-coloniale en R.D. Congo n'a pas connu un développement marqué des droits de l'homme. La guerre qui a affecté le pays entre 1996 et 2003 a entraîné une détérioration des standards éthiques comportant des graves violations des droits de l'homme dont le recours à la violence sexuelle qui a été utilisée comme une arme de guerre. Tout cela a également entraîné un affaiblissement de l'autorité de l'Etat dans les zones affectées par des conflits.

32. La législation pénale en matière de violence sexuelle était inappropriée jusqu'en 2006. Actuellement, elle est conforme aux standards internationaux mais la vulgarisation de la loi n'a pas permis une absorption culturelle des principes qu'elle comporte. Ensuite, l'appareil judiciaire n'est pas fonctionnel et ne permet pas de donner suite d'une façon satisfaisante aux dispositions de la loi. Par ailleurs, la dualité juridique entre le système coutumier et le droit écrit ne favorise pas l'applicabilité de la nouvelle législation sur les violences sexuelles. Enfin, l'émergence des nouveaux auteurs de violences sexuelles est un facteur qui défie toute tentative de répression des auteurs aussi bien par les institutions de droit écrit que par l'autorité coutumière.

33. Avant l'adoption de la nouvelle législation congolaise sur les violences sexuelles on a distingué deux catégories de pratiques culturelles comme source de violences sexuelles dont certaines étaient consacrées et tolérées, d'autres non consacrées et réprimées par les coutumes.

34. D'un côté, parmi les violences sexuelles consacrées et socialement acceptées pour maintenir la cohésion sociale ; il y avait notamment le rapt, la polygamie, le virat, le sororat, le mariage forcé, et la dot d'une grossesse, le viol par ruse et de la violence sexuelle liée à l'intronisation ou à l'itinérance du Chef coutumier. De l'autre côté, il existait aussi des types

de type de violences sexuelles non consacrées et socialement réprimées par la communauté comme le viol de la femme d'autrui, l'inceste etc.

35. Toutes ces formes de violences sexuelles étaient assorties soit des sanctions, soit de réponses qui étaient préétablies dans les coutumes de diverses ethnies. Au rang des sanctions et réponses figuraient des séances d'éducation sexuelle, l'élimination physique, l'ostracisme, la malédiction, le chantage, l'humiliation, le ravissement des biens de la famille du violeur, etc. Avec la nouvelle législation congolaise sur les violences sexuelles ces types de violences sexuelles, jadis consacrées ou non, ont été érigés en infraction.

36. La question de l'érosion de l'autorité coutumière est traitée en détail dans l'étude de CAMPS. Ici, seulement les grandes lignes sont retenues. Les facteurs qui sont à la base de l'effritement du pouvoir coutumier sont multiples, voire :

- a. L'émergence d'une justice moderne : dans un contexte de transformation de la façon d'administrer la justice, l'autorité coutumière a été supplantée par les juridictions de droit écrit (tribunal de paix, tribunal de grande instance, etc.) qui désormais ont la compétence exclusive de répression des violences sexuelles ;
- b. L'émergence de nouveaux auteurs des violences sexuelles : Jadis commises par des civils, les violences sexuelles au Sud Kivu et en R.D. Congo en général sont de plus en plus commises par des hommes en arme qui font partie soit de l'armée nationale, soit par des groupes armés cachés dans la forêt. Du coup, le pouvoir de l'autorité coutumière qui se limite seulement aux violences sexuelles commises par des civils s'avère très limité face à ces cas qui par conséquent échappent à l'autorité coutumière et au cadre traditionnel de socialisation et de répression des violences sexuelles ;
- c. La perte du pouvoir magico religieux de l'autorité coutumière : Le modernisme a complètement modifié le mode de vie des autorités coutumières. Certaines sont dorénavant membres des partis politiques, d'autres occupent des fonctions administratives ou politiques au sein du Gouvernement, d'autres sont cooptés au sein des assemblées provinciales. Ce mode de vie, impliquant le déplacement des autorités coutumières du village vers la ville a contribué à leur désacralisation et leur démythification, d'où la perte de leur pouvoir magico religieux qui était fondamentale dans la lutte contre les violences sexuelles. La coutume comportait aussi des éléments de protection contre celles-ci, comme par exemple les rites et les pratiques d'initiation qui contribuaient à prévenir et à stopper les violences sexuelles. Les récits et les chansons enseignaient l'interdiction des violences sexuelles

#### *Résumé débat*

37. Les participants soulignaient qu'il serait primordial de transformer la dualité entre la loi et la coutume en complémentarité. C'est à travers la complémentarité des pratiques juridiques et coutumières qu'on peut jouer un rôle plus important dans la prévention des VS.

38. Le fait qu'un nombre important des incidents sont aussi commis par des civils ne devrait pas être oublié. Malheureusement, il est encore plus difficile de collecter ce type d'informations d'une manière systématique, car ils ne sont pas dénoncés, ni par les victimes, ni par la communauté.

39. Une autre des préoccupations soulevées pendant les débats fait référence au fait que beaucoup d'activités de lutte contre les violences sexuelles visent à porter une assistance aux victimes mais que des interventions traitant les causes ne sont pas suffisantes. C'est surtout le cas pour les infractions commises par des groupes armés.

40. Une observation a été faite par rapport aux tribunaux coutumiers qui ont été substitués par les tribunaux de paix, alors que ceux-ci ne marchent pas toujours. Les Tribunaux de Paix sont tributaires du mauvais fonctionnement de l'administration et connaissent par conséquent beaucoup de problèmes comme par exemple : l'absence de

fourniture aux bureaux, le manque d'argent pour payer le personnel, le manque d'expertise du personnel ou parfois ces derniers ne parlent pas la langue du milieu. Cette situation, loin de faciliter l'accès à la justice des populations, entretient parfois la corruption auprès des juges qui acceptent de l'argent pour juger en faveur de celui qui paie.

#### IV. Groupes de travail

41. Les participants étaient partagés en trois groupes de travail pour discuter et formuler des recommandations concrètes au terme de cet atelier. Les thèmes à traiter étaient : (i) quels sont les mécanismes de prévention et protection existants ou à établir pour créer une synergie entre l'autorité coutumière et les communautés dans la lutte contre les violences sexuelles ; (ii) indiquez les pratiques coutumières positives et négatives dans la lutte contre les VS et des actions concrètes pour renforcer le rôle des chefs coutumiers en conformité avec la législation en vigueur en vue de créer une complémentarité; (iii) quelles sont les lacunes/obstacles dans l'application de la législation en vigueur et les pratiques coutumières qui ne sont pas conformes à celle-ci; indiquez des actions concrètes pour mitiger ces lacunes. Les résultats des débats sont résumés par la suite et les recommandations récapitulées à la fin de ce rapport.

42. Autour de l'arrangement à l'amiable il a été constaté que la réhabilitation de la victime est un point faible: soit l'auteur n'est pas en mesure de payer des compensations soit les dommages ne profitent pas réellement à la victime, mais plutôt à la famille entière. Pour le Mwami ce dernier point ne pose pas de problème en raison de la considération qu'en Afrique la famille est considérée comme étant plus importante que l'individu.

43. Parmi les pratiques négatives encore présentes aujourd'hui dans les sociétés du Sud Kivu le groupe identifiait: le sororat et lévirat, mariage forcé et précoce, la polygamie, l'intronisation du Mwami, l'exclusion des femmes au droit à la succession, le rapt, et la répudiation des femmes qui refusent d'avoir des relations sexuelles avec leur maris.

44. En tant que pratiques positives de lutte contre les violences sexuelles celles-ci ont été soulevées : l'application des sanctions communautaires telles que l'éloignement du violeur mais aussi la séparation des hommes et femmes dans des lieux publics. Cette classification n'était pas partagée par tous les participants ; pour quelques uns le sororat et le lévirat ne sont pas forcément des mauvaises pratiques. L'exemple de la culture *Rega* a été citée où après la mort d'un mari ou d'une femme on convoquait un conseil de famille où les membres de la famille pouvaient choisir un volontaire pour succéder au défunt/à la défunte ce qui par conséquent renforcerait la cohésion familiale. Pour d'autres cette décision « volontaire » ne le serait pas à cause de pression pour suivre la coutume. De plus, le sororat a été cité comme mécanisme de protection des enfants mineurs. En général, il a été reconnu que pour juger une pratique comme étant positive ou négative il fallait établir d'abord des normes pour l'évaluation, ce qui n'était pas l'objectif de l'atelier

45. Concernant les discussions sur l'attribution aux chefs coutumiers de la qualité d' OPJ, il a été jugé opportun de définir d'abord pour quel aspect juridique – pénale ou civile – cette qualité serait accordée. De plus, il devrait être garanti que les Mwamis recevraient des formations appropriées et que le rôle de Mwami, qui est de veiller à la coutume ne soit confondu d'avantage avec des tâches judiciaires.

46. Les obstacles autour de l'application de la loi en vigueur sont multiples et réfèrent aux différentes étapes dans le processus juridique : (i) l'ignorance de la loi auprès des chefs coutumiers et de la communauté surtout les victimes, (ii) les difficultés à accéder à la justice à cause des frais et la distance des magistrats de milieu rural ainsi que la crainte des représailles; (iii) les difficultés d'investiguer les faits suite au manque de moyens appropriés, d'expertise et à la corruption au sein de l'appareil judiciaire ainsi que la difficulté de

poursuivre certains auteurs "*intouchables*" à savoir certains groupes au sein de l'armée nationale et (iv) une dualité de la coutume et du droit écrit.

47. Le débat a beaucoup plus oscillé autour de la question des arrangements à l'amiable qui sont de plus en plus fréquents en matière de violences sexuelles. Certains participants, dont les chefs coutumiers, ont postulé que les arrangements à l'amiable sont une nécessité à cause de : la mauvaise administration de la justice ; la corruption au sein de l'appareil judiciaire, ce qui fait que la victime n'est toujours pas remise dans ses droits ; des procédures judiciaires très longues et coûteuses, ce qui décourage souvent les victimes, et finalement les arrangements à l'amiable sont source de paix entre les communautés alors que la répression engendre une spirale de conflits.

48. D'autres participants, dont les magistrats et les avocats ont postulé que les arrangements à l'amiable, dans les cas des violences sexuelles, ne favorisent pas la lutte contre l'impunité car elles soustraient le présumé auteur à la justice. Bien qu'en théorie un arrangement à l'amiable entre victime et bourreau ne mette pas fin à la poursuite pénale de ce dernier, il constitue cependant un obstacle majeur à l'action publique des juridictions car les victimes ayant procédé à ce genre de transaction ne sont plus coopératives avec la justice lors des procédures. Les arrangements à l'amiable ne sont pas interdits par la loi, et sont utilisés pour la résolution de différents conflits civils. Dans le cas des violences sexuelles l'arrangement à l'amiable peut être fait au niveau de réparation et dédommagement civil, mais jamais ne doit se substituer à la poursuite pénale.

## **V. Récapitulatif des recommandations**

49. Les recommandations retenues par les participants pendant les débats, les groupes de travail et la session finale sont les suivantes :

### **Renforcer les capacités de chefs coutumiers dans la lutte contre les violences sexuelles :**

- Associer les Mwamis à l'élaboration des projets de lutte contre les violences sexuelles et les impliquer dans les sensibilisations ;
- Établir des « Barza modernes » qui seront constitués par des Mwamis, des autorités locales, les ONGs locales et les autorités judiciaires pour effectuer une sensibilisation des communautés ;
- Sensibiliser les Mwamis sur les instruments internationaux et les lois nationales de lutte contre les violences sexuelles ;
- Changer la méthodologie de sensibilisation des chefs coutumiers en organisant des activités de sensibilisation qui sont uniquement destinées à eux ;
- Promouvoir la responsabilité des chefs coutumiers dans la prise en charge des victimes, notamment dans la réintégration des victimes dans la communauté et dans la conciliation des familles disloquées et/ou séparées à cause des problèmes des violences sexuelles ;
- Les chefs coutumiers devraient référer les cas à la PNC et renforcer leur coordination avec d'autres structures étatiques et de la société civil en termes de lutte contre les violences sexuelles ;
- Promouvoir les expériences et vulgariser les bonnes pratiques coutumières auprès des autres chefs coutumiers ;
- Veiller à promouvoir la participation des femmes dans la médiation communautaire
- Exploiter la qualité d'OPJ à compétence générale aux Chefs de collectivités du Sud Kivu ;
- Que les chefs de collectivités auxquels la loi attribue la qualité d'OPJ prêtent serment pour devenir des OPJ assermentés ;
- Former les chefs de collectivité/OPJ qui ont prêté serment/ les doter d'outils de travail et organiser des contrôles périodiques de l'exercice de la fonction par le Procureur de la République ;

- Impliquer les chefs coutumiers auprès des tribunaux de paix en tant que juges pour l'application des peines de moins de 5 ans ;

#### **Renforcer les capacités du système judiciaire**

- Renforcer des mesures disciplinaires dans la magistrature pour combattre la corruption et faire respecter le barème d'un arrêt ministériel sur les frais de justice ;
- Renforcer des capacités logistiques et financières de l'appareil judiciaire ;
- Renforcer la capacité des officiers en charge des enquêtes sur les violences sexuelles ;
- Faire un Plaidoyer pour l'effectivité des dispositions légales relatives à l'indigence dans l'administration de la justice

#### **Réviser la Loi 06/018 du 20 Juillet 2006**

- Insérer l'application de peines subsidiaires (Mukako, Muzombo) ; définir ces peines et enrichir les peines avec celles tirées des coutumes du Sud Kivu
- Améliorer les définitions des violences sexuelles ;
- Inclure des actes des violences sexuelles perpétués par les pratiques coutumières ;
- Inclure les violences conjugales et violences basées sur le genre ;
- Révision de la loi par rapport aux questions des rapports sexuels entre mineurs ;

#### **Mitiger les conséquences de l'arrangement à l'amiable dans les cas de violences sexuelles**

- Dans l'arrangement à l'amiable ramener la procédure/dédommagement vers l'intérêt de la victime ;
- Faire signer l'arrangement à l'amiable par un acte écrit devant le juge ;
- Réviser la loi 2006 et y insérer les obligations et les responsabilités pour la non-dénonciation des violences sexuelles, tel que prévu dans le code pénal militaire où la non dénonciation d'un crime grave est une infraction ;
- Sensibiliser les chefs coutumiers sur l'aspect négatif de l'arrangement à l'amiable qui rend difficile la tâche du parquet dans les poursuites pénales

#### **Renforcer les sensibilisations**

- Renforcer la vulgarisation de la Loi 06/018 du 20 Juillet 2006 et de la Constitution de la RDC et des instruments juridiques nationaux et internationaux dans les séances de sensibilisation sur les violences sexuelles auprès des communautés, des autorités gouvernementales, et concrètement du personnel du système judiciaire et législatif ;
- Traduire dans les langues nationales et locales les instruments juridiques nationaux et internationaux pour une meilleure diffusion ;
- Renforcer d'avantage les activités de prévention dans la lutte contre les violences sexuelles et sexistes par donner une attention spéciale au contexte socioculturelle et à la conception de la femme au Sud Kivu dans l'analyse des causes et dans l'élaboration des plans de prévention et protection.